

POLICE DE CAUTIONNEMENT INDIVIDUEL

Conformément aux lois, règlements et autres autorisations régissant les commerces mentionnés ci-dessous, nous, la caution s'engage solidairement avec le débiteur principal ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayant droit respectifs envers le président de l'Office de la protection du consommateur, jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-après.

Numéro du cautionnement : _____

1. NOM DU DÉBITEUR PRINCIPAL :

2. MONTANT DU CAUTIONNEMENT :

_____ ()
(en lettres et en chiffres, en dollars canadiens)

3. DATE D'EFFET :

4. COMMERCES VISÉS :

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

<input type="checkbox"/> Commerce itinérant	Art. 120 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-40.1, r. 3)
<input type="checkbox"/> Exploitation d'un studio de santé	Art. 120 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-40.1, r. 3)
<input type="checkbox"/> Offre ou conclusion de contrats de garantie supplémentaire (Article 108.1)	Art. 120.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-40.1, r. 3)
<input type="checkbox"/> Exemption du placement d'une somme reçue d'un consommateur dans un compte en fiducie <input type="checkbox"/> Article 254 <input type="checkbox"/> Article 255 <input type="checkbox"/> Article 256	Art. 162 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-40.1, r. 3)
<input type="checkbox"/> Agence de recouvrement	Art. 26 du Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (RLRQ c. R-2.2, r. 1)
<input type="checkbox"/> Commerce ou recyclage de véhicules routiers	Art. 120.2 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-40.1, r. 3)
<input type="checkbox"/> Commerce de service de règlement de dettes	Art. 120.3 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-40.1, r. 3)

5. ATTENDU QUE, le débiteur principal a fait une demande de délivrance ou de renouvellement de permis ou d'exemption à l'Office de la protection du consommateur pour l'exercice du commerce visé dans les présentes, tel qu'exigé par la loi. Le présent cautionnement aura pleine force et effet dans la mesure où le permis ou l'exemption est délivré ou renouvelé. Par conséquent, la caution assumera les obligations qui lui incombent à ce titre, telles que plus précisément décrites à l'article indiqué ci-dessus à côté du commerce visé, en cas de défaut du débiteur principal.

6. MALGRÉ CE QUI PRÉCÈDE, il est entendu et convenu que la responsabilité totale de la caution en vertu du présent cautionnement se limitera à la somme mentionnée ci-dessus ou à toute somme qui y sera substituée au moyen d'un avenant ou d'un certificat de prolongation.

7. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement est valide pour toute la durée du permis ou de l'exemption ainsi que tout renouvellement du permis ou de l'exemption, tant que la responsabilité du débiteur principal est engagée envers un client. Toutefois, la caution peut mettre fin au cautionnement moyennant un avis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, sauf dans le cas du cautionnement fourni par un commerçant de véhicules routiers ou un recycleur de véhicules routiers, lequel est de quarante-cinq jours (45) jours, expédié par poste certifiée ou recommandée au président de l'Office de la protection du consommateur, auquel est jointe la preuve qu'une copie de l'avis a été notifiée au débiteur principal. En outre, l'Office de la protection du consommateur devra aviser la caution dans un délai raisonnable suivant l'annulation ou la révocation d'un permis ou d'une exemption, et la caution ne sera pas tenue responsable des obligations survenues après la date de ladite annulation ou révocation du permis ou de l'exemption.

8. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement continuera d'être en vigueur malgré le transfert du permis du demandeur, effectué conformément aux articles 124 et 125 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur ou aux articles 30 et 31 du Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances.

9. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE, malgré l'expiration du cautionnement, les obligations de la caution continuent de s'appliquer et la responsabilité du commerçant est engagée envers sa clientèle, lorsque, suivant le cas :

- i. l'action civile a été intentée dans le délai prescrit par le Code civil du Québec;
- ii. l'entente ou transaction, lorsqu'elle visait à prévenir la contestation judiciaire, a été conclue dans ce même délai;
- iii. la poursuite pénale a été intentée dans le délai prescrit par l'article 290.1 de la Loi sur la protection du consommateur;
- iv. l'acte ou l'omission qui fait l'objet du jugement civil, de l'entente ou transaction ou, le cas échéant, de la déclaration de culpabilité se rapporte à un contrat conclu ou à une faute commise pendant que le présent cautionnement était en vigueur ou se soit produit à un moment où il l'était.

10. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la caution renonce par les présentes aux bénéfices de discussion et de division.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution ont signé les présentes et la caution y a apposé son sceau corporatif à _____
ce _____ jour de _____ 20_____ .

DÉBITEUR PRINCIPAL

Signature (témoin)

Signature (débiteur principal)

Nom du témoin (en lettres majuscules)

Nom du représentant autorisé (en lettres majuscules)

Adresse du témoin

Qualité ou fonction du représentant autorisé

CAUTION

Signature (témoin)

Signature (caution)

(sceau)

Nom du témoin (en lettres majuscules)

Nom du représentant autorisé (en lettres majuscules)

Adresse du témoin

Mandataire

Qualité ou fonction du représentant autorisé

Adresse de la caution